



Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

15 novembre 2022

Numéro du rôle

2020/AB/215

Décision dont appel

19/898/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(b) C.J.)

L'Office National de l'Emploi, (ci-après « l'ONEm »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484 dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître

contre

Madame N.,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 21 février 2020 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Wavre, 4^{ème} ch.,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 25 mars 2020,,

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2020,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 1er juin 2022,

Vu l'avis déposé le 29 juin 2022 par _____, Avocat général, et les répliques de l'ONEm reçues le 29 juillet 2022.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1.

Mme N., née le 26 juillet 1994, a obtenu un diplôme de Master en Art dramatique au Conservatoire Royal de Mons à l'âge de 23 ans. Elle a ensuite suivi une année d'agrégation en vue de pouvoir donner des cours dans des académies ou dans l'enseignement secondaire supérieur, année qu'elle a terminée le 30 juin 2018. Elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi le 16 juillet 2018.

2.

Au cours de son stage d'insertion professionnelle, Mme N. a obtenu deux évaluations positives de ses efforts en matière de recherche d'emploi.

3.

Elle a atteint l'âge de 25 ans le 26 juillet 2019.

4.

Par formulaire C1 du 5 août 2019, elle sollicite le bénéfice des allocations d'insertion à partir du 29 juillet 2019.

5.

Par décision du 8 août 2019, l'ONEm refuse d'admettre Mme N. au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 29 juillet 2019 au motif qu'au moment de sa demande, elle est âgée de plus de 25 ans. Cette décision est prise en application de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

6.

Mme N. a contesté cette décision par une requête introduite le 25 octobre 2019.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

7.

Par jugement du 21 février 2020, le tribunal :

- dit le recours recevable et fondé,
- réforme la décision administrative du 8 août 2019,
- dit que Mme N., « à la date du 29 juillet 2019, ouvre le droit aux allocations d'insertion, et ce par application de l'ancienne version de l'article 36 de l'arrêté royal

du 25/11/1991, car elle n'était pas âgée de plus de 30 ans, le tout sous réserve du respect des autres conditions d'octroi »,

- invite l'ONEm à prendre une nouvelle décision administrative de ce fait,
- condamne l'ONEm aux dépens, liquidés comme suit :
 - indemnité de procédure : 131,18 €
 - contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 20 €.

III. OBJET DE L'APPEL

8.

L'ONEM demande à la Cour « de mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il estime devoir écarter l'application de l'A.R. du 30.12.2014 sur pied de l'article 159 de la Constitution et en ce qu'il décide l'admission de l'intéressée au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 29.07.2019 » et de rétablir la décision administrative entreprise en toutes ses dispositions.

9.

Mme N. demande que le jugement soit confirmé en toutes ses dispositions, et que l'ONEM soit condamné aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 174,94 €.

IV. RECEVABILITE

10.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

Le cadre juridique

11.

Dans sa version applicable depuis le 1er janvier 2015¹ et appliquée par l'ONEm, l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose :

« § 1er. Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion (...), le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes :

¹ Version issue de l'article 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté.

(...)

4° avoir accompli après la fin des activités visées au 3° ou après l'obtention du diplôme ou certificat visé au 2°, b, i ou j, et avant la demande d'allocations, un stage d'insertion comportant 310 journées.

5° ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la demande d'allocations. (...).

6° avoir recherché activement un emploi pendant le stage d'insertion professionnelle et avoir obtenu, au cours du stage précité, deux évaluations positives, successives ou non, de son comportement de recherche d'emploi pendant la période qui prend cours un mois, calculé de date à date, après la date de son inscription comme demandeur d'emploi après la fin des études. (...) »

Dans sa version applicable avant le 1^{er} janvier 2015, l'article 36, § 1^{er}, 5°, de cet arrêté royal fixait à 30 ans la limite d'âge pour pouvoir demander les allocations d'insertion.

12.

L'abaissement de 30 à 25 ans de l'âge maximal pour introduire une demande d'allocations d'insertion a été réalisé par l'article 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté.

13.

Selon l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique.

Ce texte implique une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur réduise sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général.²

14.

Pour déterminer si la modification réglementaire en cause respecte le principe de *standstill*, il convient de vérifier si la mesure entraîne un recul du niveau de protection sociale par rapport à l'état du droit immédiatement antérieur, ce recul devant être sensible ou significatif ; il convient ensuite de vérifier si ce recul est justifié par des motifs d'intérêt

² Cass., 5 mars 2018, S.16.0033.F ; Cass., 15 décembre 2014, n° S.14.0011.F, *juridat, J.T.T.*, 2015, p. 118 ; Cass., 18 mai 2015, n° S.14.0042.F ; Cass., 14 septembre 2020, S.18.0012.F. ; Cass., 19 avril 2021, S.20.0068.F.

général, s'il est approprié et nécessaire à la réalisation de ces objectifs et est proportionné à ces objectifs^{3 4}.

Sur l'existence d'un recul significatif

15.

Il découle de la comparaison des deux versions de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que l'âge maximal auquel peuvent être demandées les allocations d'insertion a été abaissé de 30 à 25 ans, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Cet abaissement constitue, pour les jeunes travailleurs âgés de 25 à 30 ans remplissant les autres conditions d'admissibilité au bénéfice des allocations d'insertion, un recul du niveau de la protection sociale.

16.

Ce recul, qui consiste dans l'impossibilité de solliciter les allocations d'insertion pour les jeunes travailleurs considérés, est, compte tenu du montant de ces allocations et de ce qu'elles ont vocation à constituer un revenu de remplacement des revenus du travail, significatif. La possibilité de recourir à l'aide du CPAS, sous la forme du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, ne suffit pas à ôter à ce recul de protection sociale son caractère sensible et significatif. En effet, l'octroi de ces aides, qui constituent le dernier filet de protection sociale, répond à des conditions, notamment de ressources, d'état de besoin ou de garantie de la dignité humaine, qui sont distinctes de celles mises à l'attribution des allocations d'insertion, en sorte que cet octroi n'est nullement garanti à tous les jeunes travailleurs âgés de plus de 25 ans que le recul de protection sociale en cause prive désormais des allocations d'insertion.⁵

Pour le surplus, l'ONEm ne conteste pas l'existence d'un recul du niveau de protection, ni son caractère significatif. Il concentre son argumentation sur le caractère justifié de la mesure.

Sur la justification de la mesure

17.

La Cour doit à présent contrôler la justification de la régression significative constatée ci-dessus. Dans ce cadre, la Cour doit examiner si ce recul se fonde sur un objectif d'intérêt général et si la mesure critiquée est appropriée et nécessaire pour atteindre cet objectif.

³ D. Dumont, « Le « droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? » in D. Dumont (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 68.

⁴ C. trav. Liège, div. Namur, 18 février 2020, 2019/AN/21.

⁵ C. trav. Liège, div. Namur, 18 février 2020, 2019/AN/21.

Enfin, la dernière étape du contrôle portera sur le caractère proportionné de la mesure, ce qui implique que la Cour mette en balance l'avantage que la mesure apporte à la collectivité et l'atteinte au droit social fondamental qui en résulte chez les personnes qui subissent la régression.⁶

Contrairement à ce que soutient l'ONEm, l'effet de *standstill* attaché à l'article 23 de la Constitution implique que la Cour procède à ce contrôle. Il ne s'agit pas d'un contrôle d'opportunité des choix politiques et budgétaires du gouvernement.

18.

L'ONEm expose que l'arrêté royal du 30 décembre 2014 a introduit de nombreuses modifications dans la réglementation du chômage, dont certaines poursuivent prioritairement un objectif budgétaire tandis que d'autres visent le renforcement de la participation au marché du travail.

L'ONEm précise qu'en ce qui concerne spécifiquement les jeunes travailleurs, deux modifications ont été introduites dans la réglementation du chômage :

- une condition de diplôme a été introduite pour les jeunes travailleurs de moins de 21 ans au moment de la demande d'allocations,
- l'âge maximal auquel les allocations d'insertion peuvent être demandées pour la première fois a été abaissé de 30 à 25 ans.

Selon l'ONEm, la première mesure est une mesure destinée à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi, tandis que la seconde mesure est davantage justifiée par des raisons budgétaires, bien qu'elle constitue également, par certains aspects, un incitant à une insertion accrue sur le marché de l'emploi « *en ce sens qu'elle vise à décourager les « éternels étudiants », qui enchaînent les études sans se décider à entrer véritablement sur le marché du travail. Or, plus les jeunes travailleurs retardent leur entrée sur le marché du travail, plus leur insertion risque d'être difficile. Bon nombre d'employeurs se montrent en effet réticents à engager des étudiants très qualifiés sur papier, mais qui, à près de 30 ans, ne peuvent faire valoir aucune expérience professionnelle.* »

S'agissant des motifs budgétaires poursuivis par l'arrêté royal du 30 décembre 2014, l'ONEm rappelle que « la Belgique, comme tous les pays d'Europe occidentale, a été frappée par une crise importante, laquelle a entraîné un accroissement du déficit budgétaire et a imposé la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures pour remédier à un tel déficit » ; parmi les séries de mesures d'économie prises dans ce cadre, poursuit l'ONEm, « celle d'abaisser l'âge limite pour introduire la demande d'allocations d'insertion poursuit comme objectif principal la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations et, partant, une réduction des dépenses » ; il indique que « l'estimation budgétaire réalisée à l'époque de l'adoption de

⁶ Voir J.-F. Neven, « Les droits sociaux et l'article 23 de la Constitution : une jurisprudence sous tensions », *Le Pli juridique*, n° 55, mars 2021, p. 34-35.

l'arrêté royal chiffrait le montant des économies prévues pour cette seule mesure à 13 millions d'euros en 2015 et à 39 millions d'euros annuels en vitesse de croisière à partir de l'année 2017 (l'ONEM joint à la requête d'appel le détail de cette estimation budgétaire) ».

L'ONEM considère que la mesure critiquée ne peut être considérée comme étant déraisonnable ou disproportionnée, et ce pour trois raisons :

- d'une part, la mesure concerne des personnes qui n'ont jamais cotisé personnellement à la sécurité sociale ; en effet, contrairement aux allocations de chômage proprement dites qui reposent sur un principe de solidarité et ne sont accordées qu'aux travailleurs qui y ont suffisamment contribué par des cotisations, le régime des allocations d'insertion est un régime d'exception dans lequel des allocations sont versées à des bénéficiaires qui n'ont jamais ou insuffisamment travaillé en tant que travailleurs salariés ; la raison d'être de ces allocations n'est pas d'indemniser un travailleur privé de son travail pour des raisons indépendantes de sa volonté mais bien de faciliter l'accès des jeunes au marché du travail (en ce sens, voir Cass., 08.10.2012, J.J.T., 2013, p. 22) ; dans la mesure où ce régime déroge au principe général d'assurance (à la base de l'assurance-chômage), il doit être appliqué de manière stricte ; il n'est donc pas déraisonnable pour le législateur, lorsqu'il estime que la situation économique et budgétaire le justifie, de restreindre les conditions d'accès aux allocations en commençant par les allocations versées aux personnes qui n'ont jamais cotisé personnellement au bénéfice de l'assurance chômage ;
- d'autre part, la législation belge prévoit d'autres formes d'aide financière pour les personnes concernées ; l'ONEM se réfère à l'article 1er de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS qui garantit à toute personne qui se trouve en état de besoin, un droit à l'aide sociale pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ; pour ceux qui peuvent justifier d'un tel état de besoin, il existe donc toujours un dernier filet de sécurité constitué par l'aide sociale accordée par les CPAS ;
- enfin, la mesure ne lèserait, potentiellement, que les jeunes travailleurs les plus qualifiés, autrement dit ceux qui ont le moins besoin des allocations d'insertion pour s'insérer sur le marché de l'emploi ; l'ONEM estime en effet que l'âge de 25 ans permet, en principe, à tous les étudiants qui ont suivi une scolarité normale (même s'ils accomplissent des études supérieures) d'introduire une demande d'allocations, et que le problème de l'âge d'accès ne peut se poser que pour les personnes qui ont effectué des études supérieures ou universitaires, ce qui ne constitue pas la majorité des jeunes ; l'ONEM conteste l'appréciation du premier juge suivant laquelle l'abaissement de l'âge maximum de 30 à 25 ans pour ouvrir le droit aux allocations d'insertion aurait pour effet d'imposer aux jeunes de terminer leurs études avant d'avoir atteint l'âge de 24 ans (et, partant, de les empêcher d'entreprendre une spécialisation, de se réorienter) voire même de sanctionner une seule année d'échec scolaire.

L'ONEm conclut que la mesure critiquée repose sur des motifs sérieux, liés à l'intérêt général (en l'occurrence, des impératifs d'ordre budgétaire ainsi que la participation accrue des chômeurs, en particulier les jeunes chômeurs, au marché du travail), et qu'il n'appartient pas aux cours et tribunaux, à peine de violer la principe général de la séparation des pouvoirs, de juger de l'opportunité des mesures adoptées par le gouvernement.

19.

L'ONEm avance donc deux motifs de nature à justifier le recul de protection sociale mis en évidence plus haut. Il s'agit, d'une part, de la réalisation d'économies en vue d'assurer l'équilibre budgétaire et, d'autre part et de façon plus accessoire, de la volonté de favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi.

Ces deux motifs relèvent de l'intérêt général.

20.

En ce qui concerne l'objectif d'insertion des jeunes sur le marché du travail, objectif présenté par l'ONEm lui-même comme étant poursuivi mais de manière accessoire par cette mesure spécifique d'abaissement de l'âge, l'ONEm ne fournit aucune étude de ses services ou d'autres organismes gouvernementaux, ni aucune étude universitaire quelconque suggérant qu'une telle mesure serait de nature à favoriser la réalisation de cet objectif. Comme l'a relevé la Cour du travail de Liège à propos du caractère incitatif associé à la mesure, « *l'efficacité de cette incitation à l'insertion professionnelle ne semble pas avoir été évaluée avant son adoption, l'ONEm ne fournissant aucun élément sur ce point. De la même manière que pour l'efficacité budgétaire de la mesure, l'ONEm n'avance pas non plus d'évaluation a posteriori de son efficacité en termes d'insertion professionnelle.* »⁷

Si cet objectif d'insertion des jeunes relève bien de l'intérêt général, la Cour ne peut pas vérifier que la mesure critiquée est appropriée et nécessaire pour réaliser l'objectif ici avancé.

L'ONEm n'établissant pas le caractère approprié ni, a fortiori, nécessaire de la mesure critiquée au regard de cet objectif, celui-ci ne pourra pas être retenu comme constituant une justification admissible du recul significatif causé par la modification réglementaire critiquée.

21.

En ce qui concerne l'objectif budgétaire, la mesure critiquée est de nature à permettre la réalisation d'économies budgétaires. Cette mesure entraîne en effet l'exclusion d'un nombre significatif de jeunes du droit aux allocations d'insertion, ce qui entraîne forcément une réduction des dépenses de l'ONEm.

⁷ En ce sens : C. trav. Liège, div. Namur, 18 février 2020, 2019/AN/21.

Ceci ne suffit toutefois pas pour conclure au caractère approprié, nécessaire et proportionné de la mesure critiquée au regard de l'objectif budgétaire poursuivi.

En effet, dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection.⁸

22.

Pour justifier la mesure critiquée au regard de l'objectif budgétaire, outre des considérations générales quant aux contraintes budgétaires et au contexte de crise économique qu'ont connu la Belgique et les autres Etats européens, l'ONEm fait valoir que « *l'estimation budgétaire réalisée à l'époque de l'adoption de l'arrêté royal chiffrait le montant des économies prévues pour cette seule mesure à 13 millions d'euros en 2015 et à 39 millions d'euros annuels en vitesse de croisière à partir de l'année 2017.* » L'ONEM indique joindre à sa requête d'appel le détail de cette estimation budgétaire. Le document en question se présente comme un extrait d'un échange d'e-mails du 27 octobre 2014, accompagné de tableaux chiffrés, entre un agent de l'ONEm et plusieurs destinataires qui ne sont pas plus amplement identifiés.

23.

La Cour considère que les données budgétaires produites par l'ONEm ne sont pas suffisamment contextualisées ni documentées. La Cour ignore tout du contexte dans lequel l'email du 27 octobre 2014 a été adressé, et celui-ci ne renvoie à aucun rapport ni à aucune étude quelconque permettant de se faire une idée de la réalité ou même de la fiabilité de l'estimation proposée et du caractère scientifique de la méthodologie suivie. Les chiffres avancés ne sont pas mis en perspective au regard, par exemple, du budget global de l'ONEm ou de celui des allocations d'insertion, et les effets budgétaires réels de la mesure ne sont pas évoqués alors que près de huit années se sont écoulées depuis la réforme.⁹

Les éléments produits par l'ONEm sont sommaires et peu éclairants. Ils ne permettent pas d'évaluer, même de façon approximative, les effets budgétaires de la mesure.

Ils ne permettent pas à la Cour de constater le caractère nécessaire de la mesure, ni de procéder à un contrôle de proportionnalité.

24.

La Cour entend néanmoins faire les observations suivantes au sujet des arguments soulevés par l'ONEm pour justifier le caractère non disproportionné de la mesure :

⁸ Cass., 14 septembre 2020, S.18.0012.F.

⁹ En ce sens : C. trav. Liège, div. Namur, 18 février 2020, 2019/AN/21.

- ni le caractère non contributif des allocations d’insertion, ni l’existence d’un régime d’aide sociale résiduaire assurée par les CPAS ne permettent de conclure au caractère nécessaire et proportionné de la mesure ; l’intervention des CPAS étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l’obligation de standstill, à justifier n’importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives ;¹⁰
- en ce qui concerne l’allégation de l’ONEm selon laquelle la mesure ne lèserait, potentiellement, que les jeunes travailleurs les plus qualifiés qui ont le moins besoin des allocations d’insertion pour s’insérer sur le marché de l’emploi, la Cour doit à nouveau constater que cette affirmation de l’ONEM n’est pas du tout documentée, l’ONEM ne produisant aucune donnée concernant le profil social et économique des jeunes exclus des allocations d’insertion à la suite de la réforme ;
- enfin, aucune indication n’est donnée par l’ONEm quant à la possibilité d’atteindre les mêmes objectifs par des mesures entraînant un recul moins important en termes de protection sociale, ce qui aurait pu être pris en compte dans le cadre du contrôle de proportionnalité.¹¹

25.

L’ONEM fait par ailleurs valoir que lorsque Mme N. a introduit sa demande d’allocations d’insertion, le nouvel article 36 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 était déjà en vigueur depuis plus 3 ans ; elle n’aurait ainsi subi « aucune diminution personnelle de ses droits » du seul fait de l’entrée en vigueur de la réforme et de l’absence de dispositions transitoires, et elle savait dès le début de son stage d’insertion qu’elle ne se trouvait plus dans les conditions pour pouvoir bénéficier des allocations d’insertion. Ceci distinguerait le cas de Mme N. des autres cas tranchés antérieurement par les juridictions du travail.

26.

Cet argument ne saurait être suivi. La Cour a considéré plus haut qu’en faisant passer de 30 à 25 ans l’âge limite pour accéder aux allocations d’insertion, la mesure réglementaire litigieuse entraînait un recul significatif du niveau de protection sociale, et que cette mesure ne pouvait être considérée comme appropriée, nécessaire et proportionnée au regard des objectifs d’intérêt général avancés.

Ceci conduit la Cour à poser un constat de non-conformité de la mesure réglementaire critiquée par rapport à l’article 23 de la Constitution et entraîne pour conséquence que l’application de l’article 36, § 1er, 5°, de l’arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu’il a été modifié par l’article 1er, 1°, de l’arrêté royal du 30 décembre 2014 précité, doit être écartée par application de l’article 159 de la Constitution.

¹⁰ Cass., 14 septembre 2020, S.18.0012.F.

¹¹ En ce sens : C. trav. Liège, div. Namur, 18 février 2020, 2019/AN/21.

Le simple écoulement du temps depuis l'entrée en vigueur de la réforme ne permet pas de revenir sur ce constat de non-conformité et de faire application à Mme N. du nouvel article 36, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Même si les jeunes qui étaient en stage d'insertion lorsque la réforme est entrée en vigueur ont subi cette régression significative de la protection sociale de façon plus brutale, cela n'enlève rien au fait que la disposition en cause demeure incompatible avec l'article 23 de la Constitution, y compris à l'égard des jeunes qui n'ont pas été affectés par l'absence de mesures transitoires.

27.

Ce contrôle incident de la constitutionnalité d'une disposition réglementaire, même s'il prend place dans un litige relatif à un droit subjectif, est une question de légalité objective dans laquelle la situation particulière de l'assuré social ne doit pas être prise en considération.¹² La Cour estime ne pas devoir, comme l'y invite le ministère public, rouvrir les débats afin que Mme N. produise davantage d'informations sur sa situation personnelle.

28.

Il résulte de ce qui précède que la mesure litigieuse entraîne un recul significatif du niveau de protection sociale par rapport à la réglementation antérieure, et que l'ONEM n'établit pas que cette mesure est appropriée, nécessaire et proportionnée au regard des objectifs d'intérêt général avancés.

Dans ces conditions, l'article 36, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité, viole l'article 23 de la Constitution. Il y a par conséquent lieu, par application de l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'application de cette norme nouvelle pour faire usage de la norme en vigueur précédemment à son adoption, soit de l'article 36, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

29.

L'appel de l'ONEm est donc non fondé. Il y a lieu de confirmer le jugement.

¹² D. Dumont, « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale. Un plaidoyer illustré », J.T., 2019, p. 623 ; voir en ce sens C. trav. Bruxelles, 21 octobre 2020, RG 2020/AB/131, Terralaboris.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

2.

Confirme le jugement entrepris,

3.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 174,94 € représentant l'indemnité de procédure, et à la contribution de 20,00 € due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

Assistés de , conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,
, greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 novembre 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier assumé